

DELIBERATION N° 2021/204

Modifiant la délibération modifiée n°204/06 du 18 mai 2006 fixant le taux horaire des vacations servies aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Dumbéa,

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 juillet 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°204/06 du 18 mai 2006 fixant le taux horaire des vacations servies aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Dumbéa,
VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire réuni le 7 juin 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/67 du 21 juin 2021,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 5 juillet 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1/

L'article 1^{er} de la délibération n°204/06 du 18 mai 2006 fixant le taux horaire des vacations servies aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Dumbéa est modifié comme suit :

Grades	Missions opérationnelle ou action de formation (formateur)	Action de formation (stagiaire)	Garde postée	Astreinte à 15 minutes
Officier	1,5 SMG	0,7 SMG	0,5 SMG	0,2 SMG
Sous officier	1,5 SMG	0,6 SMG	0,65 SMG	0,30 SMG
Personnel du rang	1,2 SMG	0,3 SMG	0,4 SMG	0,2 SMG

ARTICLE 2/

La présente délibération prend effet le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2021.

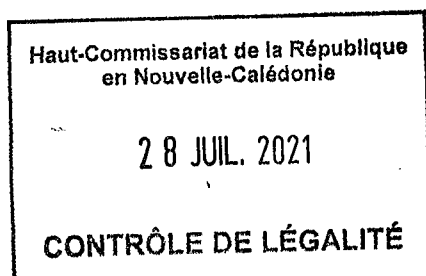
ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

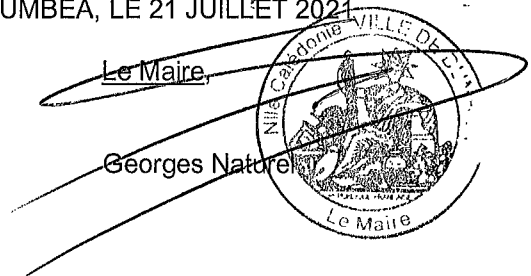
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1
SRH	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1